



## La vaccination antigrippale

### 1. Elargissement du rôle propre des infirmiers

Pour rappel l'infirmier ou l'infirmière ne peut en principe effectuer les injections, y compris les vaccinations, qu'en application d'une prescription ou d'un protocole écrit, quantitatif, qualitatif, daté et signé (article R.4311-7 du code de la santé publique).

Toutefois, l'article R.4311-5-1 du code de la santé publique (CSP) autorise les infirmiers à procéder à la vaccination antigrippale sans prescription, ni protocole mais uniquement dans certains cas.

**Le décret n°2018-805 du 25 septembre 2018 est venu modifier les dispositions de l'article R4311-5-1 du CSP, pour élargir le rôle propre des infirmiers.**

Désormais il est dit que : « *L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.*

*L'infirmier ou l'infirmière indique dans le dossier de soins infirmiers l'identité du patient, la date de réalisation du vaccin ainsi que le numéro de lot du vaccin lors de l'injection. Il ou elle déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. »*

**L'arrêté du 14 novembre 2017, modifié par un arrêté du 25 septembre 2018, fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière a élargi la liste des patients éligibles à la vaccination contre la grippe saisonnière puisque désormais les femmes enceintes sont concernées.**

#### **Ce qui est à retenir de ces textes :**

- L'infirmier peut vacciner, sans prescription et sans protocole, les personnes majeures pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations (calendrier de 2018 : [https://vaccination-info-service.fr/var/vis/storage/original/application/download/calendrier\\_vaccinations\\_2018.pdf](https://vaccination-info-service.fr/var/vis/storage/original/application/download/calendrier_vaccinations_2018.pdf) )

Le calendrier vaccinal pour l'année 2018 indique : « *La vaccination est recommandée chaque année pour les personnes à risque y compris les enfants à partir de 6 mois, les femmes enceintes et pour toutes les personnes âgées de 65 ans et plus.* »

- L'infirmier peut effectuer la primo-vaccination, sauf si ces personnes présentent des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.  
En cas d'antécédents, la primo-vaccination doit être établie par le médecin.
- Pour les personnes qui ne sont pas visées par le calendrier vaccinal ou les mineurs, l'infirmier ne peut vacciner qu'en application d'une prescription ou d'un protocole écrit (article R.4311-7 du CSP).

## 2. Compétence des autres professionnels de santé

### Les sages-femmes :

L'article D.4151-25 du CSP, pris en application de l'article L.4151-2 du même code, permet aux sages-femmes de **prescrire et de pratiquer** les vaccinations de l'entourage, dès la grossesse de la mère et pendant la période de huit semaines qui suit l'accouchement, conformément au calendrier des vaccinations.

L'entourage comprend les personnes vivant dans le même domicile que l'enfant ou fréquentant régulièrement ce domicile, ou étant chargées de sa garde régulière en ce lieu.

L'arrêté du 22 mars 2005, modifié, énonce que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer notamment la vaccination contre la grippe chez les personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte.

### Les pharmaciens :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (article 66) permet d'expérimenter la vaccination antigrippale par des pharmaciens d'officine.

Pour les années 2018-2019 l'expérimentation est menée dans quatre régions: Auvergne Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Hauts-de-France et Occitanie.

Plusieurs conditions doivent être réunies afin que les pharmaciens d'officine puissent participer à cette expérimentation :

- Seuls les pharmaciens d'officine peuvent participer à cette expérimentation
- Ils doivent être autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Ils ne peuvent vacciner que les personnes majeures ciblées par les recommandations vaccinales, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

## 3. Elargissement des compétences :

Dans ses recommandations de juillet 2018, la Haute autorité de santé préconise l'extension des compétences des professionnels de santé en matière de vaccination. Elle recommande notamment que la vaccination antigrippale puisse être proposée et réalisée par les sages-femmes, à tous les individus de plus de 18 ans dès lors qu'ils sont éligibles aux recommandations vaccinales, c'est-à-dire des personnes autres que celles de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte.

Toutefois, il ne s'agit là que de recommandations qui devront être adoptées par une modification de la réglementation en vigueur.